

# VD\_OMNI PE.2016.0026 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0026)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0026 du 3 août 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0026 del 3 agosto 2016

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer une autorisation de séjour en autorisation d'établissement. La dépendance de l'aide sociale est un motif de refus d'une telle autorisation. Il est réalisé en l'espèce. Les questions de l'absence de faute de la recourante et de sa situation personnelle relèvent de l'examen de la proportionnalité. En l'espèce, celle-ci est respectée dans la mesure où les autorisations de séjour de la recourante et de son fils sont maintenues malgré un motif de révocation. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 20 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36), lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, le recours déposé devant le SPOP a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD), et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante conteste la décision du SPOP de refuser la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. a) L'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions cumulatives suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Selon l'art. 62 let. e LEtr, constitue un motif de révocation le cas où l'intéressé ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Ce motif de révocation est réalisé notamment lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (TF, arrêt 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4; voir aussi arrêt 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'arrêt 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (consid. 3.4; voir également arrêts PE.2015.0148 du 14 juillet 2015; PE.2013.0094 du 4 juin 2013 et PE.2012.0243 du 19 octobre 2012). L'utilisation de la formulation " peut octroyer " à l'art. 34 al. 2 LEtr ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF, arrêts 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012

consid. 3.1; 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3). Ainsi, le SPOP dispose-t-il en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; TF, arrêts 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.3; 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 ). Par ailleurs, l'art. 60 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit qu'avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. b) En l'espèce, même si elle a travaillé durant plusieurs années, la recourante est sans emploi depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010. Elle bénéficie des prestations de l'assistance publique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, pour un montant qui s'élevait à 154'572 fr. 70 au 8 juillet 2015. Le certificat médical du 13 octobre 2015 produit en annexe au recours, après avoir décrit l'état de santé de BX.\_\_\_\_\_ et indiqué qu'il est inimaginable que sa mère puisse trouver un travail dans la situation actuelle, souligne que " cette problématique va se poursuivre durant de nombreuses années encore ". Par ailleurs, dans une correspondance du 8 mars 2016, l'association Pro Infirmis Vaud, qui suit la famille, précise qu'actuellement la disponibilité de la recourante est encore insuffisante pour la reprise d'une activité professionnelle. c) Au vu de ce qui précède, force est de constater que le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé, la recourante émargeant depuis plus de cinq ans entièrement à l'aide sociale. Aucun élément n'indique que cette situation pourrait changer prochainement d'une manière significative. Au contraire, le certificat médical susmentionné, tout comme la lettre de Pro Infirmis Vaud, laissent à penser qu'elle va se prolonger. Même si cette dernière correspondance mentionne certaines pistes envisagées afin d'aider la recourante à prendre en charge son enfant et à se réintégrer sur le marché de l'emploi, ces éléments ne permettent pas de prévoir, pour l'instant, une autonomie financière stable. La recourante fait valoir que c'est sans sa faute qu'elle se trouve à l'aide sociale, étant empêchée de travailler parce qu'elle doit presque en permanence s'occuper de son fils. S'il est manifeste que l'intéressée se trouve dans une position difficile du fait de la grave maladie de son fils, et s'il est compréhensible qu'elle souhaite prendre soin au mieux de ce dernier, la question de l'absence de faute commise, de même que sa situation personnelle, ne relèvent néanmoins pas de l'examen des conditions de révocation mais de la proportionnalité de la mesure, comme indiqué plus haut (consid. 2a). Or, à ce sujet, il faut considérer que l'autorité intimée a correctement tenu compte de la situation particulière de la recourante et de son fils en prolongeant leurs autorisations de séjour malgré leur dépendance de l'assistance publique, qui constitue comme on l'a vu un motif de révocation. Les intéressés étant autorisés à rester en Suisse, leurs intérêts ont été pris en compte d'une manière proportionnée. On ne peut exiger de l'autorité qu'elle renonce non seulement à révoquer l'autorisation de séjour, mais encore franchisse une étape supplémentaire en faveur de la personne étrangère concernée en transformant son titre de séjour en un permis d'établissement, à savoir en lui conférant un statut plus favorable en dépit de l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr (voir arrêts PE.2015.0148; PE.2013.0094 et PE.2012.0243 précités). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de transformation de l'autorisation de séjour de la recourante et de celle de son fils en autorisations d'établissement. Pour le surplus, la recourante, autorisée à demeurer en Suisse, conserve la faculté de présenter une nouvelle demande lorsque les motifs ayant conduit au refus du SPOP auront disparu.

### E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.